



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 26 septembre 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 25 septembre 2019)

3 avis

- 1 Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain et avec extension sur Marestaing (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124 ;
- 2 Charte du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger (25) ;
- 3 Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Guyane (973) 2019-2029.

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain et avec extension sur Marestaing (32) dans le cadre de la mise à deux fois deux voies de la RN 124

Le Département du Gers (32) présente un projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) d'une superficie d'environ 2 700 hectares, avec une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes. Cet aménagement foncier vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces agricoles lié à la mise à deux fois deux voies d'un tronçon de la RN 124 entre Toulouse et Auch et à restaurer la fonctionnalité agricole du parcellaire sur le territoire des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès, L'Isle-Jourdain, avec extension sur Marestaing. Ce tronçon routier n'est pas encore réalisé ; le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'opération est en cours d'élaboration.

L'étude d'impact est claire et bien conduite. Elle appréhende correctement le projet d'AFAF et ses incidences sur l'environnement, sans pouvoir néanmoins tenir compte de celles de la mise à 2x2 voies de la RN 124. L'Ae recommande de présenter le projet d'AFAF à l'enquête publique, une fois connues les caractéristiques de ce tronçon de la RN 124 et le contenu de ses études détaillées. Dès lors que le déclassement et le classement d'espaces boisés classés requièrent une révision des documents d'urbanisme, elle recommande de réaliser cette enquête concomitamment à la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Gascogne toulousaine (probablement en 2021).

L'Ae recommande également de compléter l'analyse de l'état initial par une mise à jour et une présentation plus fine et localisée des espèces protégées (Jacinthe de Rome, notamment), de reprendre dans l'étude d'impact les prescriptions environnementales de façon complète et précise et de reconsidérer les choix qui ne sont pas conformes aux prescriptions ou qui dérogent au cadre fixé pour la réalisation de l'AFAF (arasement de talus, échange de parcelles au lieu-dit « Jardiniers », non-augmentation des îlots de culture, tout particulièrement lorsqu'ils sont déjà labourés dans le sens de la pente, débroussaillage prévu pour la réouverture d'un chemin de randonnée). Elle recommande enfin de prévoir des mesures supplémentaires afin de tendre vers

une rugosité¹ du paysage constante dans une optique double de préservation des conditions d'écoulement et de maintien de la qualité paysagère et biologique du site.

Charte du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger (25)

Le projet de charte du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger, en cours de création, a été élaboré par le pôle d'équilibre territorial rural (PETR) du Pays Horloger par délégation du conseil régional Bourgogne – Franche-Comté ; la prescription de la charte a été engagée en 2011. Le territoire d'étude, de 1 037 km², regroupe 95 communes pour 59 000 habitants. Il présente la spécificité d'être frontalier avec la Suisse, le Doubs constituant leur frontière commune sur une partie de son cours.

Le Doubs Horloger allie des milieux et des paysages de qualité et des acteurs mobilisés pour son avenir. En regard des enjeux environnementaux, qui apparaissent finement identifiés par un diagnostic territorial de qualité, la charte définit des objectifs de durabilité à toutes les composantes du développement du territoire. Cette structuration, qui traduit des ambitions élevées, est particulièrement adaptée à un territoire qui possède déjà, pour l'essentiel, ses propres ressorts de développement et qu'il convient d'accompagner vers des chemins plus vertueux sur le plan environnemental. Les mesures et dispositions prévues sont pour l'essentiel adaptées à cet enjeu.

L'exercice d'évaluation environnementale n'a pas été compris par les porteurs du projet, ni par ses rédacteurs, comme un outil d'aide à la décision pour l'élaboration de la charte.

Les mesures et dispositions prévues par cette dernière constituent un programme de travail consistant. Toutefois si l'engagement des acteurs est clairement identifié, un travail reste à faire pour définir les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de la Charte ainsi que pour restructurer le dispositif de suivi-évaluation.

Enfin, sur la base d'un état plus précis des collaborations, l'Ae recommande de préciser les perspectives d'organisation avec le parc du Doubs suisse pour la définition et la mise en œuvre d'objectifs communs, ainsi que les niveaux d'implications réciproques de chacun des deux parcs.

Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de Guyane (973) 2019-2029

La forêt guyanaise couvre 96 % du territoire et se distingue par la richesse de sa biodiversité et par les services écosystémiques qu'elle rend, dont en particulier le stockage de carbone. Elle est le lieu de vie, de ressources de subsistance et un pilier culturel pour les populations amérindienne et bushinengue. Elle est soumise à des pressions liées aux « défriches » agricoles, urbaines ou liées à l'orpaillage, ainsi qu'à la chasse. L'exploitation de la forêt est organisée par l'Office national des forêts dans le domaine forestier permanent² selon un mode d'exploitation reconnu au niveau international pour sa capacité à préserver l'intérêt environnemental (prélèvement limité à cinq tiges par hectare tous les 65 ans).

Le programme régional forêt-bois (PRFB) de Guyane constitue la déclinaison régionale du plan national forêt-bois (PNFB). Il a été élaboré sous la responsabilité du président de la collectivité territoriale de Guyane et du préfet de région. Il organise une double mutation pendant la durée de sa mise en œuvre, prévue de 2019 à 2029 : la multiplication par trois des volumes actuellement exploités (avec planification d'ouvertures de nouvelles pistes de desserte pouvant atteindre plus de 1 900 km) et la mise en place d'un nouveau modèle de production, nettement plus intensif et fondé sur l'exploitation de plantations forestières nécessitant 50 000 ha.

L'évaluation environnementale présentée ne permet pas d'évaluer pleinement les impacts de la double mutation portée par le PRFB. L'Ae émet un certain nombre de recommandations pour que

¹ La rugosité du paysage, son "grain" (en termes de relief), a un impact important sur les vents (atténuation de la force du vent dans les basses couches de l'atmosphère), les turbulences et, indirectement, sur les envols ou dépôts de poussières, la température, l'évaporation, le mélange de la partie basse de la colonne d'air (de la hauteur des pots d'échappement à la hauteur où sont émis les panaches de cheminées d'usine ou de chaudières urbaines par exemple), la régularité du vent (important pour les installations d'éoliennes ou de fermes éoliennes), etc. (Source : wikipédia)

² Domaine forestier de l'État relevant du régime forestier.

soit améliorée l'évaluation des incidences, en développant les connaissances (notamment pour permettre de définir des mesures de compensation adaptées), en argumentant mieux la nécessité de ces mutations, en précisant les analyses par des considérations quantitatives et spécifiques à chaque massif forestier (en particulier pour ce qui concerne le schéma de desserte), et en décrivant mieux les impacts induits par un tel développement de la filière (localisation des plantations, implantation des usines de transformation, des centrales électriques, organisation des formations, organisation d'une filière d'exportation...).

En l'absence de mesures de compensation, que le dossier motive dans ce contexte spécifique par un manque de connaissances, l'Ae recommande pour autant de formuler plus précisément les objectifs de mesures compensatoires nécessaires et proportionnées aux dommages probables (absence de perte nette de biodiversité, bilan carbone positif, compensation par la restauration de sites dégradés par des activités illégales...) et d'engager des études permettant de faire progresser la connaissance sur ces questions.

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr